

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 13 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COURANT SA

La Grande Chauvière
49290 Chalonnes-sur-Loire

Références : 2023-269_INSP_RAP_HB_COURANT SA

Code AIOT : 0006308025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement COURANT SA implanté Les Fours à Chaux 49290 Chalonnes-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT SA
- Les Fours à Chaux 49290 Chalonnes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006308025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COURANT SA exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Chalonnes-sur-Loire sur le lieu dit des « fours à chaux ».

Cette ISDI est autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes en date du 25 juillet 2013 (2013206-0002-ISDI) pris en application de

l'article L541-30-1 du code de l'environnement.

Les évolutions réglementaires intervenues au 1er janvier 2015 ont inscrit les ISDI à la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3.

Les installations régulièrement mises en service avant cette date charnière ont pu réglementairement continuer à fonctionner sous couvert de leur arrêté d'autorisation pris au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et bénéficier de l'antériorité sans avoir à se manifester auprès de l'administration.

Par conséquent, l'ISDI implantée au lieu-dit " Fours à chaux " à Chalonnes-sur-Loire, régulièrement autorisée le 25 juillet 2013 et exploitée par la société COURANT TP bénéficie des droits acquis à la suite des évolutions réglementaires voulues par le législateur.

Le règlement du site est désormais défini par des textes de caractères généraux applicables depuis le changement de régime réglementaire de ces installations, en particulier les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014, qui fixent les conditions générales d'exploitation des ISDI et les règles d'admission des déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'exploitation du site
- le suivi des déchets entrants
- le suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	implantation - emprise du site	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 2	Sans objet
2	exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
3	Capacité annuelle de stockage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 4	Sans objet
4	suivi des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	suivi des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
6	suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet
7	suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'emprise de l'exploitation est conforme à l'arrêté préfectoral, cependant, l'installation de stockage de déchets n'est pas protégée pour empêcher le libre accès au site : la clôture séparative entre

l'ISDI des fours à chaux et la société BOULESTREAU TRANSPORTS est incomplète, une grande partie des berges Nord du plan d'eau est accessible au public, notamment aux riverains, et les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre non surveillé aux installations durant les heures d'ouverture.

La procédure d'acceptation préalables doit être améliorée pour satisfaire pleinement à l'AM du 12/12/2014 et justifier notamment que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

La traçabilité est incomplète concernant le producteur des déchets et le registre et non corrélable avec le bilan annuel de l'installation. Il n'y a pas sur l'installation des fours à chaux de bennes pour recevoir les éventuels éléments indésirables.

Concernant le suivi environnemental du site, la mesure acoustique in situ pour valider la simulation initiale n'a pas encore été réalisée et la surveillance de la qualité de l'air mise en place est réalisée en interne par l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : implantation - emprise du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 2
Thème(s) : Situation administrative, délimitation périmètre installation
Prescription contrôlée : Les limites de l'installation engloberont les parcelles suivantes : Chalonnes-sur-Loire / section cadastrale e01 / numéro de parcelle 871p-972-1131 pour une superficie totale concernant la demande de 48204 m ²
Constats : L'emprise de l'exploitation est conforme.
Observations : Depuis l'inspection de 2016, l'achat de la parcelle mitoyenne appartenant à la centrale à béton UNIBETON a bien été réalisé. Désormais s'y situent un entrepôt logistique et des camions appartenant à la société BOULESTREAU TRANSPORTS rattachée à l'entreprise COURANT SA. Les deux entités ont des fonctionnements indépendants, des entrées distinctes et la parcelle n'a donc pas été intégrée dans l'emprise de l'ISDI. La séparation physique entre les deux entités est incomplète, la clôture séparative doit être complétée (cf article 16 de l'AM du 12/12/14). Selon l'exploitant, un pont bascule devrait être positionné au mois d'octobre à l'entrée de l'ISDI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, accès installation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'installation de stockage de déchets n'est pas protégée pour empêcher le libre accès au site.

L'entrée unique est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture, toutefois, la clôture est incomplète (cf point de contrôle précédent). De plus, une partie de la limite du périmètre de l'ISDI correspond à la limite du plan d'eau où sont effectués les remblais. Une grande partie des berges Nord de ce plan d'eau est accessible par le public (par les riverains notamment). L'exploitant indique que le portail est ouvert et fermé matin et soir par le responsable d'exploitation (Alexandre COURANT).

Les personnes étrangères à l'établissement ont cependant un accès libre aux installations durant les heures d'ouverture dans la mesure où le portail est ouvert et qu'il n'y a pas de contrôle d'accès in-situ.

Observations :

L'exploitant doit se mettre en conformité avec les prescriptions de son autorisation pour empêcher le libre accès au site et pour que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas l'accès libre aux installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Capacité annuelle de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 4

Thème(s) : Autre, suivi d'exploitation

Prescription contrôlée :

la capacité totale de stockage est limitée à 200 000 m³ la quantité déposée annuelle maximum est de 15 000 m³.

Constats :

La capacité totale de stockage effectuée serait inférieure à 200 000 m³ car selon la déclaration GEREP de l'exploitant, à fin 2022, la capacité restante disponible est de 104 429 t (soit environ 65 000 m³).

La quantité déposée annuelle maximum de 15 000 m³ (soit 24 000 t) a, en 2022, été respectée selon la déclaration GEREP qui fait état de 22 212 t admises sur le site.

Il n'y a pas une correspondance stricte entre les quantités déclarées sous GEREP et celles du registre d'entrée des déchets et de traçabilité.

Vraisemblablement, des corrections sont réalisées par l'exploitant avant saisie sous les logiciels de suivi concernant la répartition des camions entre les apports pour la Grande Chauvière et pour l'ISDI (Fours à Chaud).

Les déclarations faites dans le RNDTS concernent la Grande Chauvière uniquement.

Observations :

Dans GEREP, la capacité annuelle de 15 000 m³ est transcrise en 30 000 t ce qui est erroné. Selon les données usuelles, 15 000 m³/an correspondent en effet environ à 24 000 t/an.

L'exploitant devra veiller à indiquer cette valeur dans sa prochaine déclaration GEREP et la respecter durant l'exploitation du site.

Vu la déclaration GEREP faite en début d'année 2023, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il ne restait qu'environ 65 000 m³ d'apports à effectuer dans l'ISDI.

Ce volume disponible correspond à moins de 5 années d'exploitation si le rythme maximal de 15 000 m³/an autorisé est tenu.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour avoir des indications strictement cohérentes entre les quantités déclarées sous GEREP et celles dans son registre d'entrée des déchets et pour effectuer les déclarations dans le RNDTS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : suivi des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, caractérisation déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure qui comprend notamment un tri préalable des déchets avant leur arrivée sur le site.

Un contrôle visuel effectué au pont bascule de la carrière, puis un contrôle visuel sur site, au niveau de la zone de déchargement, avant mise en stock des déchets lors de la poussée des tas de déchets dans la fosse.

Il n'a pas été observé de bennes de tri en capacité de recevoir les indésirables retrouvés (bouteilles plastiques, tuyaux,...) comme le prévoit l'article 28 de l'AM du 12/12/2014.

Les déchets mis en stock sont en principe uniquement de terres et cailloux provenant majoritairement de chantiers de l'entreprise Courant.

Il s'avère que certains tas déchargés par des bennes de la société mettent en évidence la présence de croûtes d'enrobés, de béton parfois armé et de morceaux de PVC type canalisation plastique.

Un stockage indiqué comme du transit de déchets verts a été observé sur le site. Un tas d'enrobés est également présent. Selon l'exploitant, ces déchets n'ont pas vocation à rester sur site et doivent être envoyés en filière de recyclage.

Aux abords de l'étang ainsi que sur l'eau peuvent être observés quelques déchets plastiques et du polystyrène et un bateau abandonné et envahi par la végétation.

L'exploitant indique qu'un rappel du tri à réaliser sur les chantiers de TP doit être réalisé en interne puisque la majorité des déchets réceptionnés sur l'installation appartiennent à la société COURANT qui réalise des travaux de déconstruction et de terrassement.

S'agissant de déchets de terres et cailloux, l'exploitant n'effectue pas d'analyses ou de tests pour attester de leur caractère inerte.

Lors de l'inspection, le fait que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés n'a pas été examiné.

La grande majorité des déchets réceptionnés proviennent de chantiers de l'entreprise COURANT.

Pour les déchets provenant d'entreprises extérieures, une attestation d'engagement de dépôt de déchets inertes est signée. Ce document reprend les déchets admissibles en fonction des sites de l'entreprise COURANT.

A la lecture de l'attestation d'engagement fournie par l'entreprise COURANT, il s'avère qu'un code déchets a été ajouté concernant l'installation des fours à chaux (20 02 02 – terre et pierres).

Un registre concernant les refus et leur motivation a été mis en place par l'exploitant.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place une benne de tri pour recevoir les indésirables retrouvés (bouteilles plastiques, tuyaux,...) comme le prévoit l'article 28 de l'AM du 12/12/2014.

L'exploitant doit évacuer vers des filières adaptées les déchets indésirables présents sur le site (croûtes d'enrobés, morceaux de PVC, déchets verts, déchets plastiques, polystyrène et le bateau abandonné).

L'exploitant doit justifier à l'inspection, comment il s'assure que les apports de déchets ne proviennent pas de sites contaminés d'autant que le stockage des déchets est dans le plan d'eau.

La procédure d'acceptation préalable doit être améliorée pour satisfaire pleinement à l'AM du 12/12/2014 et justifier notamment que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

L'exploitant doit s'assurer que seuls des déchets 17 05 04 arrivent dans l'ISDI et retirer l'indication de la capacité d'acceptation de déchets 20 02 02 par l'ISDI.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : suivi des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Autre, traçabilité - quantités

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Constats :

La pesée actuelle des entrants se fait sur le pont bascule de la carrière située à de la Grande Chauvière à Chalonnes-sur-Loire à cet endroit est réalisé le contrôle visuel du chargement des bennes, la pesée, l'intégration sur le logiciel de registre des informations demandées par le Code de l'environnement et une répartition entre l'installation des fours à chaux et la carrière de la Grande Chauvière. Uniquement des terres et cailloux doivent être envoyés sur l'installation des fours à chaux.

Au moment de la livraison de déchets (et/ou sur l'attestation d'engagement de dépôt de déchets inertes), l'exploitant dispose d'un document indiquant :

- la localisation du chantier d'où viennent les déchets ;
- l'immatriculation du véhicule transportant les déchets ;
- le code des déchets ;
- un libellé désignant les déchets ;

- la quantité de déchets en t.

Les documents présentés ne permettent pas d'identifier la totalité des informations prescrites par la réglementation. Certaines peuvent néanmoins être retrouvées indirectement mais l'inspection n'a pas permis un examen détaillé de cet aspect.

Ainsi, aucun numéro SIRET n'a été vu, les coordonnées du producteur des déchets peuvent faire défaut et le libellé figurant sur les documents ne correspond pas strictement à celui prévu par la réglementation.

Observations :

L'exploitant doit s'assurer que pour chaque livraison de déchets, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, il dispose bien des informations susmentionnées prévues par l'article 5 de l'AM du 12/12/2014.

L'exploitant doit fournir les éléments de justification à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

Thème(s) : Autre, bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau de l'article 26 de l'arrêté ministériel.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée à ce jour.

Lors de l'inspection, le site est peu fréquenté et il n'y a pas d'activité de poussage des apports. L'exploitant indique, comme lors de la précédente inspection qu'il attend que l'activité se rapproche d'une partie des riverains pour faire une campagne de mesures.

L'inspection des installations classées constate toutefois que les camions passent au droit d'une des maisons les plus proches du site.

Après 10 ans d'exploitation du site soit la moitié de la durée autorisée, la réalisation de mesures des émissions est souhaitable d'autant plus que l'article 6 de l'AP d'autorisation prévoit qu'une mesure acoustique in situ, en phase d'exploitation, sera réalisée afin de vérifier les conclusions projetées des simulations acoustiques.

A défaut de mesures des émissions sonores de l'installation, l'inspection ne peut statuer sur la conformité.

Observations :

Une mesure acoustique in situ, en phase d'exploitation, doit être réalisée afin de vérifier les conclusions projetées des simulations acoustiques (cf. article 6 de l'AP du 25/07/2013).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Autre, poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement, par la méthode des jauge, est mis en place.

Les mesures sont réalisées tous les ans par l'entreprise et ne sont donc pas réalisées par un organisme indépendant comme le prévoit l'arrêté ministériel.

Il manque également une jauge témoin à un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond").

Il n'y a pas de jauge de mesure positionnée sous les vents, au droit de l'habitation à l'entrée du site. De fait, les mesures ne sont pas conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard des conditions météorologiques.

Observations :

L'exploitant doit se mettre en conformité et effectuer une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales dans les conditions prévues par l'AM.

Type de suites proposées : Susceptible de suites